

Arrêt

n°157 466 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 22 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. COUMANS *locum tenens* Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2011, le requérant et son frère ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire ces mêmes mineurs.

1.2. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur, le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur, le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.6. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et a pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.7. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le 31 juillet 2014. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.8. Par voie de courrier daté du 5 septembre 2014 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquelinnes, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 9 octobre 2014, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt n°157 460 du 30 novembre 2015 (affaire n°162 434) annulant lesdites décisions.

1.9. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n°157 463 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 431) annulant ladite interdiction d'entrée.

1.10. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée

Article 27

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4^e : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 30/07/2014

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 2 ans, lui notifié le 09/10/2014

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant:

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 17/05/2011. Il a renoncé à cette demande le 07/07/2011.

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre de la procédure prévues aux articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/1980. En date du 27/06/2014, il a atteint l'âge de 18 ans. Depuis cette date, il ne peut plus se prévaloir des dispositions prévues à ces articles.

Le 05/09/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bls de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/09/2014. Celle décision a été notifiée à l'intéressé le 09/10/2014.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivante(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Les procédures introduites par l'intéressé (demande d'asile et de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980) ont été rejetées. Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner l'Albanie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'Intéressé a également été informé par la commune de Erquelinnes de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011).

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure : l'intéressé est de nouveau contrôlé(s) en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, [I.D.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de SPC Namur et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'Intéressé, [G.F.], au centre fermé de Vottem».

1.11. Par un arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision.

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n°157 460 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 434) en la présente cause

2.1. Par le recours ici en cause, la partie requérante demande l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 décembre 2014 pour notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Après avoir rappelé avoir introduit, le 5 septembre 2014, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque des éléments, en lien avec la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue, qui correspondent à ceux qu'elle a invoqués à l'appui de la demande précitée d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 5 septembre 2014.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 5 septembre 2014, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 22 décembre 2014. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 23 septembre 2014), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 157 460 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 434), en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

2.3. Or, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue en vertu de son obligation de motivation formelle notamment de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

2.4. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 23 septembre 2014 joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il

est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-dessus.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), pris le 22 décembre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX